

Grand Député et les autres visiteurs distingués qui l'accompagnaient. Le Rév. Père Burke présida l'assemblée et après une revue minutieuse de l'état des choses adressa la succursale sur le sujet de sa visite et la félicita de la condition florissante dans laquelle il l'a trouvait. Le Grand Député invita ensuite à parler le Dr. Chafesson, qui appela l'ami dévoué de l'association. Ce curé de Palmer Road prononça un discours plein de sages et salutaires conseils. Le Rév. Père Boudraut parla ensuite et exprima la satisfaction qu'il éprouve des progrès de la succursale No. 213. Le Rév. pasteur promit à la succursale toute l'assistance possible à n'obtenir de nouveaux membres et de promouvoir l'avancement de l'association. Après ces belles paroles du Rév. curé d'Edmont Bay, M. l'abbé Turbide, l'éloquent assistant de Tignish, offrit des remarques riches et judicieuses à l'endroit de l'A. C. B. M. sous le point de vue religieux. Plusieurs des membres adressèrent aussi la parole et après avoir présenté un vote de remerciements au Rév. Grand Député pour l'intérêt sans borne qu'il prend à l'avancement de l'association, et aux autres Rév. messeurs présents, l'Assemblée ajourna.

Le soir suivant, mercredi, le Rév. Grand Député visita la succursale No. 273, à Wellington et constata les plus heureux résultats. Quoique peu nombreuse, la paroisse de Wellington compte un bon nombre de membres dans l'A. C. B. M. et les fonds généraux de la succursale sont peut-être plus élevés que dans bien d'autres paroisses qui comptent un plus grand nombre de membres enrôlés.

M. M. J. F. Arsenault, M. P. P., Walsh, McNeill et autres prononcèrent de beaux discours d'occasion et après avoir présenté un vote de remerciements au Rév. Grand Député, l'assemblée se dispersa satisfaite des progrès déjà opérés et pleine de courage pour l'avenir.

L'ARCHEVEQUE O'CONNOR.

Non Sermon D'Adieu—Aux Grands de London—A l'Égard des Sociétés.

Il y a dans la paroisse un certain nombre de sociétés, quelques unes ont un but, purement religieux. La Ligue du Sacré Cœur fait bien elle est bien dirigée et bien patronnée. La Société de St. Vincent de Paul est une Association pour laquelle il a toujours eu la plus grande admiration. Elle fait son travail d'une manière humble et Dieu seul connaît le bien qu'elle accomplit. Quelques uns disent que cette société n'est pas à la mode, mais nous devons nous souvenir que. L'Eglise Catholique n'est pas des temps modernes, et si cette société est toujours fidèle à ses règlements, peu importe si on la croit peu à la mode. Ses membres seront certainement récompensés de Dieu. L'Eglise à toujours bien son oeuvre. Parmi les sociétés des dames; nous avons, dit il, les Enfants de Marie. La Société de St. Anne, Les Consolateurs de Marie et la Confrérie de la Sainte Vierge Marie. La dernière de ces sociétés avait orné pour l'occasion, les autels de fleurs et de lumières, et il pensa que c'était la meilleure offrande qu'elle put faire. Quelques uns des membres de ces sociétés négligent pas comme il le désirerait mais somme tout il avait à remercier les membres pour plusieurs actions de bonté à son égard. Il y a, dit il, encore d'autres sociétés qui portent le nom de Catholiques et parmi celles-ci la meilleure, à son avis était l'A. C. B. M. Elle avait un but en-

tièrement désintéressé. Le bénéfice que les membres retirent leur est donné, seulement après que ces membres ont reçu leur éternelle récompense. En parlant ainsi de l'A. C. B. M. il ne désira pas que ses remarques fussent interprétées au désavantage des autres sociétés. Quant à ces sociétés il les croit très bonnes. Cependant le "soi" n'est pas oublié, puis que les membres reçoivent les bénéfices durant la vie. Certaines gens entrent dans ces sociétés ayant uniquement en vue cette seule pensée.

On se plaint trop souvent qu'on ne peut contribuer pour l'église, parcequ'il faut payer la cotisation de la société. Ceci n'est pas une excuse, nous nous sommes imposés nous-mêmes ces obligations et personne nous a imposés l'ardeur. Nous sommes, tout de même, dans l'obligation de contribuer pour l'église. Il ne désira pas cependant trouver les sociétés en défaut: au contraire toutes celles qu'il approuva dans le commencement, de son épiscopat eurent sa bénédiction, il exige une grande prudence de la part de ceux qui en deviennent membres. Quelques gens deviennent membres d'associations que l'Eglise n'approuve pas. Ceci à toujours été dangereux. En agir ainsi c'est sembler ne pas avoir confiance en Dieu. Pourquoi entre-t-on dans ces sociétés? Seulement pour les avantages qu'ils confèrent. Ils peuvent bien dire qu'ils n'y voient rien de mal mais quand l'Eglise ne les approuve pas ça devrait être une raison suffisante pour ne pas en faire partie. Ils ont des rituels que l'Eglise Catholique n'approuve pas. Nous disons la Messe pour vous, dit il, mais pas un de nous songerait à y intercaler une prière de sa propre composition.

L'Eglise, qui est l'épouse de Jésus Christ, prépare toujours les prières, qui sont offertes en publique au Dieu tout puissant. Quelques unes des prières de ces sociétés ont en effet rien de Chrétien. Un Catholique ne peut pas consciencieusement être chapelain dans aucune société. Aucune personne de notre pays ne pourrait plaider devant un tribunal ordinaire, à moins qu'elle soit autorisée et qualifiée à le faire, car ces tribunaux sont entourés d'une certaine dignité qui exige une éducation convenable. A présent, comme le tribunal du ciel est infiniment supérieur à aucun sur terre, nous pouvons facilement comprendre qu'il ne doit faire le travail celui qui n'est pas préparé. Conséquemment, un Catholique ne doit pas agir comme Chapelain dans aucune de ces sociétés. Quand aux amusements entrepris par les sociétés Catholiques, Sa Grandeur avertit les membres d'être prudents ayant toujours devant leurs yeux leur titre de "Catholique" et si l'on y fait quelque chose d'inconvenant les étrangers blâmeront l'Eglise, et non pas les membres qui compose la société. Pour lui personnellement il n'aimait pas que rien de Catholique fût mêlé aux amusements publiés sa Grandeur parla ensuite aux parents sur la manière d'élever leurs enfants. Prenez consciencieusement soin de vos enfants, dit il. Ils vous ont été confiés par Dieu lui-même. Il ne pouvait concevoir qu'un père ou une mère puisse entrer au ciel sans pouvoir dire à Dieu que toutes les âmes confiées à ses soins avaient aussi, par leurs efforts obtenu la demeure céleste. Si les âmes des enfants sont perdues à cause de la négligence des parents leur compte sera terrible. Les Parents doivent enseigner à leurs enfants par parole, mais surtout par le bon exemple l'accomplissement des devoirs. Si, vous, parents,

menez une bonne vie vos enfants vous imiteront et ils vous seront une source de joie et de bonheur. Faites en sorte de plaire à tous les membres de la famille et il y aura une source de satisfaction. Alors Dieu ne permettra pas que vos enfants oublient leurs devoirs envers vous. Sa Grandeur pressa les parents à toujours envoyer leurs enfants aux écoles Catholiques. Il regretta de dire, qu'il y a des Catholiques qui sont toujours prêts à critiquer les choses Catholiques. L'objet de l'éducation doit être le ciel non la terre. Le catholique qui peut faire autrement, à certainement tort de ne pas envoyer ses enfants ou ils peuvent recevoir une éducation chrétienne tel dans cette vie, dit il on ne favorise guère la haute éducation Catholique. Les parents semblent préférer garder leurs enfants à la maison et les envoyer à des écoles qu'ils ne devraient, pas fréquenter. De cette manière l'esprit catholique ne sera pas maintenu dans le futur comme par le passé. Les parents doivent envoyer leurs enfants à telle place où ils recevront une éducation Catholique soit en parole ou en exemple.

NOTES

À l'égard de la Législation du Dominion participant aux Association d'Assurance Fraternel, nous sommes avisés que l'Acte n'est pas obligatoire sur l'A. C. B. M. mais simplement facultatif. Nous avons droit de prendre avantage de cet Acte si nous préférons, mais nous ne pouvons pas être forcé à le faire.

Frère Basil J. Johnson, de St. Louis, Comté de Kent, N. B., est appointé Organisateur de l'A. C. B. M. pour la partie Française de cette province. Basile Joseph Johnston né à St. Louis, Co. Kent, N. B., en 1860, élève à l'Ancien Collège, St. Louis, pendant six ans. Diplômé Instituteur à l'École Normale du N. B., en 1887, élu conseiller Municipal de sa Paroisse six ans.

NOUVELLES SUCCURSALES.

La Succursale No. 307 a été instituée le 10 Avril à Toronto Junction, Ont., par le Grand Organisateur W. P. Killackey. Nous publions dans la partie Anglaise la liste des officiers pour l'année courante.

La Succursale No. 308 a été instituée le 25 Avril à Kingston Mills, Ont., par le Grand Organisateur W. P. Killackey. Nous publions dans la partie Anglaise la liste des officiers pour l'année courante.

ACCUSES DE RECEPTION.

Sarnia, 13 Avril 1900.
Aux Officiers et membres de La Succursale No. 7 l'A. C. B. M.

J'accuse avec reconnaissance et reconnaissance de la part de votre secrétaire archiviste d'un ordre sur la banque de \$2000 montant dû sur la vie de mon défunt mari Hugh J. Killackey par votre Association.

Veuillez exprimer ma profonde reconnaissance au Grand Conseil de l'A. C. B. M. pour la promptitude. Ma prière sincère est que Dieu bénisse votre Association.

ANNONCE.

Montreal, 12 Mars 1900.

Mr. S. R. Brown, Grand Secrétaire l'A. C. B. M., London, Ont.

Monsieur et Frère, Vous trouverez ci-joint les quittances de Maria McDonough toutes d'argent sèches telles que demandées et j'espère que vous les trouverez en bon ordre. En même temps veuillez accepter les

remerciements sincères des parents de notre défunt frère Stylos pour le prompt paiement de la réclamation de la vie.

Fraternellement, vous

J. J. Laundry, Frère Assistant, comme Secrétaire l'A. C. B. M. l'Ontario.
Arch. Sec. l'A. C. B. M. l'Ontario.

Cher Monsieur, Je vous demande de me mander les chèques et les mandats de la succursale l'A. C. B. M. pour les nombreuses actions de bonté envers moi et tant ma famille durant sa maladie, aussi pour la noble assistance des funérailles et pour leur prompt attention à payer le montant de la dette.

Je demande aussi de la part de votre succursale de rembourser les frais de voyage pour le prompt paiement de la dette.

Mon mari a été malade pendant tout ce qui a été fait pour lui par la succursale et il me pria avant de mourir de ne pas oublier de rembourser les frais et les mandats envers moi, de faire passer par la succursale l'A. C. B. M. l'Ontario, le montant de la dette de mon mari, et de faire faire le maintien et le paiement de la dette de la succursale l'A. C. B. M. l'Ontario.

Si tant à votre ordre plusieurs de nos devoirs dans l'Ontario, les veuves et les orphelins.

Je demeure bien sincèrement
Mrs. THOMAS PRINDALE

LOI AMENDANT

La Loi Concernant Les Sociétés De Secours Mutuels Et Les Sociétés Charitables.

Nous vous informons par nos lettres de loi de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables. Cette loi a été adoptée par le Parlement le 10 Mars 1900.

Vous pouvez voir dans les Statuts de la Province de l'Ontario, l'acte de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 1er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 1 et 2, est le chapitre 1er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 2er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 3 et 4, est le chapitre 2er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 3er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 5 et 6, est le chapitre 3er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 4er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 7 et 8, est le chapitre 4er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 5er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 9 et 10, est le chapitre 5er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 6er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 11 et 12, est le chapitre 6er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 7er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 13 et 14, est le chapitre 7er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 8er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 15 et 16, est le chapitre 8er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 9er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 17 et 18, est le chapitre 9er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 10er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 19 et 20, est le chapitre 10er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 11er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 21 et 22, est le chapitre 11er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 12er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 23 et 24, est le chapitre 12er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 13er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 25 et 26, est le chapitre 13er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 14er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 27 et 28, est le chapitre 14er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 15er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 29 et 30, est le chapitre 15er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 16er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 31 et 32, est le chapitre 16er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 17er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 33 et 34, est le chapitre 17er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 18er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 35 et 36, est le chapitre 18er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 19er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 37 et 38, est le chapitre 19er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 20er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 39 et 40, est le chapitre 20er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.

Le chapitre 21er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables, comprendant les articles 41 et 42, est le chapitre 21er de la Loi amendante de la Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés Charitables.